

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

Circulaire n° C-2010-02 du 26 novembre 2010 relative aux plafonds de ressources applicables en 2011 à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

NOR: DEVL1031290C

(Texte non paru au Journal officiel)

Références :

Dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 du CCH;

Arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007;

Instruction Anah n° l-2002-03 du 8 novembre 2002 modifiée relative à l'appréciation des ressources des propriétaires occupants bénéficiaires des aides de l'Anah (paragraphes 1 et 2 exclusivement);

Délibérations du conseil d'administration n° 2010-51, n° 2010-52 et n° 2010-53 du 22 septembre 2010 ; instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011, publiées au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer n° 19 du 25 octobre 2010 ;

Arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART.

La directrice générale à Mesdames et Messieurs les délégués de l'Anah (préfets de département, préfets de région); Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités délégataires des aides à la pierre.

L'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007, prévoit que les plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2° et 3° du l de l'article R. 321-12 du CCH (propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux) sont révisés le 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour l'année 2011, cette évolution est appréciée entre le 1er novembre 2009 (indice mensuel des prix à la consommation hors tabac : 118,23) et le 31 octobre 2010 (indice mensuel des prix à la consommation hors tabac : 120,03).

Du fait de l'évolution positive de cet indice, les plafonds applicables à compter du 1er janvier 2011, que vous trouverez en annexe, sont en évolution de + 1,5 % par rapport à l'année 2010.

Je vous rappelle que les dispositions du *a* du 5° de la délibération n° 2010-51 du conseil d'administration du 22 septembre 2010 précisent les dénominations à utiliser pour qualifier les ménages bénéficiaires en fonction de leurs ressources :

Les plafonds de ressources dits « standards » et « majorés » sont ceux mentionnés respectivement à l'article 1er (annexe I) et à l'article 2 (annexe II) de l'arrêté (du 31 décembre 2001 modifié). Des plafonds de ressources dits « très sociaux », correspondant à 50 % des plafonds de ressources majorés, sont également institués.

Par référence à ces plafonds de ressources, sont dénommés :

- ménages à ressources « très modestes » : ceux dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds de ressources « très sociaux » ;
- ménages à ressources « modestes » : ceux dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « très sociaux » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « standards » ;
- ménages à ressources « modestes/"plafond majoré" » : ceux dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



J'attire également votre attention sur le fait que les plafonds de ressources ainsi définis sont applicables :

- aux cas des locataires (cf. délibération n° 2010-53) ainsi que de celui des propriétaires non occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources modestes (cf. 3° de l'article 15-B du RGA, 10° de la délibération n° 2010-52);
- en cas d'attribution d'une aide complémentaire du programme Habiter mieux : seuls les propriétaires occupants ou personnes assurant la charge des travaux (mentionnés respectivement aux 2° et 3° du l de l'article R. 321-12 du CCH) et appartenant à la catégorie des ménages de ressources modestes ou très modestes (ressources inférieures aux plafonds de ressources « standards ») peuvent bénéficier d'une telle aide.

L'instruction du 4 octobre 2010 et ses annexes I et IV fournissent tous les éléments nécessaires pour déterminer, le cas échéant, quelles sont les conditions de ressources à respecter pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Anah et quelles sont les règles applicables pour le calcul de son montant, ou dans certains cas particuliers.

Enfin, je vous rappelle les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2001, ci-dessus mentionné, précisant que, lorsqu'il est disponible, l'avis d'impôt sur le revenu délivré au titre de la dernière année précédant celle de la demande de subvention (soit n-1) peut être pris en compte, notamment en cas de baisse de revenus du demandeur.

Les tableaux, ci-annexés, seront consultables sur l'extranet de l'agence à l'adresse suivante : http://extranah.anah.fr/ ainsi que dans le guide des aides disponible en ligne. Ils feront l'objet d'une diffusion par le biais de la *newsletter* de décembre 2010 et d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour toutes questions concernant l'application de cette circulaire, le pôle d'appui réglementaire et technique-pôle assistance de la direction de l'action territoriale est en mesure de répondre, par courriel, à vos questions à l'adresse de messagerie suivante : assistance.dat@anah.gouv.fr.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 26 novembre 2010.

La directrice générale,

I. Rougier



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT



ANNEXE

VALEURS EN EUROS APPLICABLES À COMPTER DU 1er JANVIER 2011

Île-de-France

NOMBRE de personnes composant le ménage	PLAFOND DE RESSOURCES			
	Des ménages à ressources « modestes » (1)	Des ménages à ressources « modestes/ "plafond majoré" » (2)	Des ménages à ressources « très modestes » (3)	
1	16 403	21 872	10 935	
2	24 077	32 101	16 051	
3	28 916	38 554	19 277	
4	33 763	45 018	22 509	
5	38 628	51 502	25 750	
Par personne supplémentaire	4 852	6 472	3 237	

⁽¹⁾ Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1^{er} (annexe I) de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.

Province

NOMBRE de personnes composant le ménage	PLAFOND DE RESSOURCES			
	Des ménages à ressources « modestes » (1)	Des ménages à ressources « modestes/ "plafond majoré" » (2)	Des ménages à ressources « très modestes » (3)	
1	11 358	17 473	8 737	
2	16 611	25 555	12 778	
3	19 978	30 732	15 366	
4	23 339	35 905	17 953	
5	26 715	41 098	20 550	
Par personne supplémentaire	3 365	5 175	2 587	

⁽¹⁾ Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1ºr (annexe I) de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.
(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe II) de l'arrêté du 31 décembre 2001

⁽²⁾ Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe II) de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.

⁽³⁾ Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « très sociaux », institués par le conseil d'administration (cf. le a du 5° de la délibération n° 2010-52 du 22 septembre 2010 : montants égaux à 50 % de ceux des plafonds de ressources « majorés »).

modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.

⁽³⁾ Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « très sociaux », institués par le conseil d'administration (cf. le a du 5° de la délibération n° 2010-52 du 22 septembre 2010 : montants égaux à 50 % de ceux des plafonds de ressources « majorés »).